

Motion - Pour plus de propreté et de civisme

Conformément à la loi sur les amendes d'ordres communales (LAOC), il devient nécessaire de modifier notre règlement de police pour permettre des sanctions immédiates sous formes d'amendes d'ordre pour des infractions en lien avec la propreté sur le domaine public et la gestion des déchets.

Ladite loi permet en outre que des employés communaux assermentés et formés soient en mesure de réprimer par voie d'amende d'ordre les infractions qui relèvent de ce droit communal.

Nous prions donc la Municipalité de :

- Modifier le règlement de police comme proposé à l'annexe 1 ;
- Former et assermenter le personnel de la voirie et tout employé en contact régulier avec la population dans le terrain ;
- Définir des zones dites « sans fumée » dans les cours d'écoles, les places de jeux et de sport selon proposition de l'annexe 2 ;
- Mettre en place un plan de communication « Ville propre ».

Yssam
Ben Khelifa

Jean-Pierre
Bernhard

Steve
Corminboeuf

Thomas
Sigrist

Annexe 1

Le règlement de police du 13 janvier 2011 est modifié comme suit :

Texte actuel

Art. 9 Répression des contraventions

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément à la législation cantonale sur les sentences municipales.

Projet

Art. 9 Répression des contraventions

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément à la législation cantonale sur les **contraventions** (LContr).

Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la LAOC :

- Sur le domaine public ou ses abords :
 - Uriner CHF 150.-
 - Cracher CHF 50.-
 - Déposer, répandre ou déverser des excréments humain ou animaux, de manière immédiate ou médiate, CHF 250.-
 - Ne pas ramasser les souillures d'une personne ou d'un animal placé sous sa responsabilité, CHF 250.-
 - Mélanger des déchets devant faire l'objet de tri sélectif CHF 100.-
 - Déposer ou jeter des déchets, notamment papier, débris, mégot de cigarette, emballage ou autres objets, CHF 250.-
 - Apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet, CHF 100.-
 - Fumer dans les zones « sans fumée » CHF 150.-
- Dans un cimetière ou un columbarium :
 - Circuler, stationner des véhicules automobiles sans autorisation, CHF 100.-
 - Introduire des chiens ou autres animaux, CHF 150.-

Annexe 2

